



Volailles

LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE 2022

A LA LOUPE



Les nouvelles exigences réglementaires concernant l'élevage de volailles sont publiées dans le nouveau Règlement de base [RE 2018/848](#), et les deux actes secondaires [RE 2020/464](#), [RE 2021/1698](#) et [RE 2021/1165](#) (liste des produits et substances autorisés pour l'alimentation à l'Annexe III, conditions d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection).

Seules quelques exigences complémentaires sont à paraître prochainement, notamment les listes des additifs et des matières premières pour les aliments non biologiques

Cette fiche présente les changements majeurs par rapport à la réglementation biologique actuelle, et sera mise à jour avec les dernières exigences. Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche.

Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune

Origines des animaux



POUSSINS DE MOINS DE 3 JOURS NON BIOLOGIQUES

Point 1.3.4.3 de l'annexe II partie II et article 53.1 du RE 2018/848

Il sera toujours possible d'acheter des poussins de moins de 3 jours **non biologiques** pour la création et le **renouvellement du cheptel**, mais cette dérogation devrait prendre fin le **31 décembre 2036**.

FIN DE L'AUTORISATION DES POULETTES NON BIOLOGIQUES

Les poulettes non biologiques de **moins de 18 semaines**, respectant seulement les règles d'alimentation et de prophylaxie de l'agriculture biologique (Chapitre (D) 1.3.2.b du Titre IV dans la réglementation actuelle), ne pourront plus être utilisées. L'élevage des poulettes de plus de 3 jours devra donc respecter le cahier des charges biologique et notamment les **conditions de logement et de densités intérieures et extérieures**.

Alimentation



VERS PLUS D'AUTONOMIE ALIMENTAIRE

Point 1.9.4.2 de l'Annexe II Partie II du RE 2018/848

La proportion d'aliments provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible produits en coopération régionale, est portée à **30%** au lieu de 20%.

En Wallonie, la région sera définie comme suit par l'AGW :

- En Belgique : l'ensemble du territoire Belge ;
- Au Grand-Duché du Luxembourg : l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg ;
- En France : les régions Hauts-de-France, Normandie, Île-de-France et Grand-Est ;
- En Allemagne : les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden-Württemberg ;
- Aux Pays-Bas : les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.



ALIMENTS PROTÉIQUES NON BIOLOGIQUES : SEULEMENT POUR LES JEUNES VOLAILLES

Annexe II Partie II Point 1.9.4.2.c.III et Article 53.4 du RE 2018/848

Il sera toujours possible d'utiliser des aliments protéiques non biologiques à hauteur de 5% maximum dans la ration par période de 12 mois, sous réserve qu'il n'y ait pas de disponibilité en BIO, et qu'ils soient préparés sans solvants chimiques comme aujourd'hui. En revanche ils devront être destinés uniquement aux jeunes volailles. Cependant cette dérogation devrait prendre fin le 31 décembre 2026, après un état des lieux de la Commission Européenne en 2026.



MOINS D'ALIMENTS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR EN CONVERSION

Point 1.4.3.1 Annexe II Partie II du RE 2018/848

- Le pourcentage d'aliment en 2^e année de conversion (**C2**) ne provenant pas de l'exploitation est abaissé à **25% maximum** contre 30% actuellement.
- Le cumul d'aliment **C2** extérieur et en **1^{ère} année** de conversion autoproduit (fourrages pérennes, protéagineux) ne peut dépasser les **25%**, contre 30% selon le Règlement actuellement en vigueur.
- Les aliments C2 autoproduits peuvent toujours constituer jusqu'à 100% de la ration.



MANQUE D'ALIMENT DANS L'ESPACE DE PLEIN AIR

Annexe II Partie II Point 1.9.4.4.I) du RE 2018/848

Lorsque les aliments ne sont plus disponibles dans l'espace de plein air (neige, aridité...), des fourrages grossiers doivent être apportés aux animaux.

Bâtiments d'élevage



PERCHOIR ET/OU PLATEFORME DE REPOS SURÉLEVÉE

Article 15.5 et Annexe I Partie IV du RE 2020/464

Ce type d'aménagement devra être disponible non seulement pour les pondeuses, mais aussi pour toutes les volailles dès leur plus jeune âge (minimum 5 cm de perchoir au 25 cm² de plateforme surélevée pour les poulets de chairs). Les dimensions sont fixées dans le RE 2020/464.



BÂTIMENTS À ÉTAGES

Article 15.4 du RE 2020/464

Les bâtiments à étage pourront être utilisés seulement pour les volailles de l'espèce *Gallus gallus*, à l'exception des **volailles d'engraissement** : c'est à dire pour les reproducteurs *Gallus gallus*, les poules pondeuses, les poulettes futures pondeuses, les poulettes futures reproductrices et les poulets mâles de races pondeuses.

Parmi les règles données, retenons qu'il ne doit pas y avoir plus de **3 niveaux**, sol compris, et que l'**accès** aux différents étages et aux espaces de plein air devra être **facile** pour tous les oiseaux.



DENSITÉ EN BÂTIMENT

Annexe I Partie IV du RE 2020/464

Des surfaces minimales par volaille dans les bâtiments et sur les espaces extérieurs sont toujours fixées. Quelques changements mineurs sont à noter :

- Des catégories de volailles ont été ajoutées** (poulettes et poulets mâles de races pondeuses, reproducteurs de poules et de poulets, chapons et poulardes)
- Pour les volailles de chair : le nombre d'animaux au m² ne sera plus pris en compte comme aujourd'hui pour la densité maximale en bâtiment, mais seulement le **poids vif au m²** (21 kg /m²). De même, pour les bâtiments avicoles mobiles, la densité maximale sera de 30 kg de poids vif/m² au lieu de 16 volailles/m².



TRAPPES D'ENTRÉE/SORTIE

RE 2020/464

- Aucun obstacle** ne doit empêcher l'accès aux trappes, de plus pour les trappes en hauteur, il faudra prévoir une rampe - *Article 15.1.c et e.*
- Les **dimensions** des trappes menant à l'extérieur sont inchangées par rapport à la réglementation en vigueur, mais le calcul se fera désormais par rapport à la surface minimale du bâtiment - *Annexe I partie IV.*



LES ENCLOS NE PEUVENT ÊTRE AMÉNAGÉS SUR DES SOLS HUMIDES OU MARÉCAGEUX

Point 1.6.10 Annexe II Partie II du RE 2018/848



ACCÈS AUX ESPACES DE PLEIN AIR

Point 1.9.4.4.E Annexe II Partie II du RE 2018/848

Comme actuellement, les volailles doivent avoir accès à un espace de plein air au moins 1/3 de leur vie.

De plus, les volailles doivent bénéficier d'un accès continu aux espaces plein air pendant la journée « dès leur plus jeune âge » si cela est possible d'un point de vue pratique. Concrètement, cela signifie que les poulettes, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers les bâtiments de ponte, doivent avoir accès aux parcours au moins 6 semaines et les poules doivent avoir accès aux parcours au plus tard à 25 semaines.

COMPARTIMENTATION DES BATIMENTS

Article 15.3 et 16.2 du RE 2020/464



TYPE DE CLOISONNEMENT

Des nouvelles exigences ont été apportées concernant la compartimentation des bâtiments pour abriter plusieurs bandes, qui ne doivent pouvoir se mêler. Les exigences diffèrent selon le type de volaille :

- Pour les volailles destinées à l'engraissement autres que l'espèce *Gallus gallus* : Les cloisons devront être pleines du sol au toit ; elles assureront une séparation physique totale des compartiments
- Pour les reproducteurs *Gallus gallus*, poules pondeuses, poulettes, poulets mâles de races pondeuses et poulets de chair : Les compartiments devront être séparés à l'aide de **cloisons pleines ou semi pleines**, de filets ou de grillages.

Dans le cas de bâtiments divisés en compartiments abritant plusieurs bandes, les espaces de plein air devront être séparés afin d'éviter que les animaux ne puissent se mélanger.



NOMBRE LIMITE D'ANIMAUX/COMPARTIMENT

Les seuils limites restent les mêmes, mais à l'échelle du **compartiment** (au lieu du bâtiment avicole dans son ensemble). De plus, certaines catégories de volailles ont été ajoutées (en vert).

Poulets de chair	4 800
Poules pondeuses	3 000
Reproducteurs des poules et poulets (<i>Gallus gallus</i>)	3 000
Poulardes*	4 000
Poulettes	10 000

*Poularde : femelle de l'espèce *Gallus gallus* destinée à la production de viande et abattue à un âge minimal de 120 jours.



LES PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

Article 24.1 (e) du RE 2018/848, article 5(1) et 12 du RE 2021/1165

Une liste des produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations utilisés pour la production animale sera établie à l'Annexe IV Partie A du RE 2021/1165 d'ici 2024. En attendant, les substances listées à l'Annexe VII.1 du RE 889/2008 peuvent toujours être utilisées jusqu'au 31 décembre 2023, cependant les produits listés à la Partie D de l'Annexe IV du RE 2021/1165 ne peuvent pas être utilisés comme produits biocides/désinfectants mais uniquement comme produits de nettoyage.

Espace de plein air



SUPPRESSION DE LA RÉDUCTION DE CONVERSION À 6 MOIS POUR LES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN AIR

Point 1.7.5.b Annexe II Partie I du RE 2018/848

Il sera toujours possible de convertir les terres en un an seulement, mais le nouveau Règlement ne prévoit plus la conversion en 6 mois incompressibles.

L'Annexe IX Partie 1 de l'AGW stipule que dans le cas d'une demande de diminution de conversion à 1 an, une absence de résidus organochlorés et organophosphorés pour la terre du parcours sera nécessaire.



AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Article 16 du RE 2020/464

- Les espaces extérieurs devront bénéficier d'une **grande variété de végétaux, arbres et arbustes** répartis sur toute la superficie pour permettre une utilisation équilibrée de tout l'espace à disposition des oiseaux.
- L'espace de plein air ne devra pas s'étendre à plus de **150 mètres** de la trappe d'entrée / de sortie la plus proche. Une distance de **350 mètres** sera acceptable si l'espace dispose d'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs, répartis à intervalles réguliers (minimum 4 abris/ha).
- Pour les **oies**, la présence d'herbe est nécessaire afin de satisfaire leurs besoins alimentaires.
- Les **oiseaux aquatiques** devront avoir **accès à de l'eau** pour plonger la tête afin de nettoyer le plumage en toutes circonstances (y compris dans les bâtiments s'ils sont momentanément confinés) - Point 1.9.4.4.k Partie II Annexe II du RE 2018/848

ATTENTION !!! BIEN-ÊTRE ANIMAL

Points 1.9.4.3 et 1.7.8 Annexe II Partie II du RE 2018/848

Il est clairement stipulé que la plumaison d'une volaille vivante est interdite. L'époutage du bec reste possible sous dérogation seulement s'il est entrepris au cours des trois premiers jours de vie

VERANDAS

Le nouveau Règlement encadre désormais l'utilisation de vérandas.



DÉFINITION

RE 2018/848

Véranda : **Partie extérieure** supplémentaire, **dotée d'un toit, non isolée**, généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur. L'éclairage y est naturel et, si nécessaire, artificiel et le sol est recouvert de litière.



UN ESPACE DE PLEIN AIR ?

- La véranda n'est pas considérée comme un espace de plein air.** Elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul des densités d'élevage et des surfaces minimum extérieures - *Point 1.6.5 Annexe II Partie II RE 2018/848.*
- La surface de la véranda n'est pas non plus prise en compte dans le calcul des densités d'élevage et des surfaces minimum intérieures, sauf si l'espace respecte les critères d'élevage intérieur : l'espace en question est accessible 24h/24, répond aux conditions de bien-être des animaux (définis aux points 1.6.1 et 1.6.3 de l'annexe II partie II du RE 2018/848) et est couvert et isolé de manière à offrir des conditions différentes du climat extérieur - *Article 15.2.c du RE 2020/464.*
- Pour les volailles de chair, la surface de la véranda n'est pas à prendre en compte dans la surface totale exploitable des bâtiments (1600 m² maximum) - *Article 15.2.d du RE 2020/464.*



DIMENSION DES TRAPPES

Article 15.2.b du RE 2020/464

Les trappes permettant d'accéder à la véranda ont, **au moins**, la longueur **combinée** suivante :

- Entre le bâtiment et la véranda : 2 m pour 100 m² de surface minimale intérieure
- Entre la véranda et l'extérieur : 4 m pour 100 m² de surface minimale intérieure



DÉROGATIONS EN CAS DE CATASTROPHE

Article 22 du RE 2018/848 et Articles 28 et 29 du RE 2021/1698

Comme aujourd'hui, par dérogations, **il sera possible d'avoir recours à des animaux non biologiques en cas de mortalité élevée d'animaux ou de perte de productions d'aliments dues à des circonstances catastrophiques** : *événement climatique défavorable, maladies animales, incident environnemental, catastrophe naturelle, ou tout autre événement catastrophique (incendie, etc.).*

Le nouveau Règlement va plus loin et offre de nouvelles possibilités de dérogations :

- En cas de perte de production d'aliments pour animaux due à certains phénomènes climatiques extrêmes (sécheresses, inondations graves...), il sera possible d'utiliser des **aliments non biologiques** par dérogation
- Lorsque l'unité de production des animaux est touchée (tremblement de terre, inondation...) la **densité de peuplement** dans les bâtiments et les **surfaces minimales** pour les espaces intérieurs et extérieurs pourront être adaptés.